



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Formation de la
Commission

Article premier

¹La commission d'urbanisme se compose d'au minimum 15 membres nommés au début de chaque période administrative par le Conseil communal sur proposition de la direction de l'Urbanisme, et du membre du Conseil communal directeur/trice de l'urbanisme.

²Elle est présidée par le/la conseiller/ère communal-e directeur/trice de l'urbanisme. En son absence, l'architecte communal-e le/la remplace.

³La commission est composée d'une part d'un-e représentant-e de chaque groupe politique représenté au Conseil général et d'autre part de personnes compétentes en matière de constructions et d'urbanisme. Plusieurs d'entre elles doivent être inscrites au Registre neuchâtelois des architectes et ingénieurs.

⁴Le Conseil communal désigne au début de chaque législature parmi les membres de la commission d'urbanisme les membres de la sous-commission des constructions, composée exclusivement de professionnels ou de spécialistes de l'architecture et de l'urbanisme (architectes, urbanistes, ingénieurs ou paysagistes), et en partie domiciliés hors de La Chaux-de-Fonds.

⁵La sous-commission est présidée par l'architecte communal-e et, en son absence, par un-e collaborateur/trice du service d'urbanisme et de l'environnement (le service) en charge des permis de construire. Le/la directeur/trice de l'urbanisme peut assister aux séances de la sous-commission.

⁶Le service présente les dossiers et tient le secrétariat de la commission et de la sous-commission.

Convocation

Art. 2

¹Le service convoque la commission et la sous-commission en envoyant une semaine au moins avant la date de la séance la liste des dossiers et l'ordre du jour.

²La commission se réunit au moins deux fois par année en séance plénière pour examiner des questions de portée générale et donner des préavis sur des projets de plans de quartiers ou de directives d'application dans des domaines particuliers.

³La sous-commission se réunit au moins huit fois par année pour l'examen de dossiers de demande de permis de construire.

⁴Des séances spéciales peuvent être organisées pour l'étude de projets particulièrement importants ou des visites.

⁵Des dossiers supplémentaires peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

⁶Le règlement général du 28 septembre 1994 est applicable s'agissant du quorum.

Vote

Art. 3

¹La commission et la sous-commission donnent des préavis consultatifs sur les dossiers que le/la directeur/trice de l'urbanisme, respectivement l'architecte communal-e, lui soumettent, exprimés à la majorité des voix des membres présents.

²Les préavis de la commission sont transmis au Conseil communal par le/la directeur/trice de l'urbanisme. Ils font partie du dossier.

Informations complémen-taires

Art. 4

¹Sur les dossiers qui lui sont soumis, la commission, respectivement la sous-commission, peut demander que le requérant fournisse des compléments d'information, par exemple croquis, perspectives, photomontages, images de synthèse, maquettes, etc.

²Le/la président-e examine et se prononce sur la requête de complément.

³La commission et la sous-commission peuvent convier à leurs séances des fonctionnaires spécialisé-e-s ainsi que les auteurs des projets.

Conflit d'intérêt

Art. 5

Les commissaires directement impliqué-e-s par un projet doivent quitter la séance pendant la discussion et le vote y relatifs.

Secret

Art. 6

¹Les membres de la commission et de la sous-commission tiendront secrètes les affaires qu'ils sont appelés à traiter et s'abstiendront d'utiliser à des fins personnelles ou en faveur de tiers les renseignements obtenus au cours des délibérations.

²Le Conseil communal peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

Dispositions finales

Art. 7

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de la commission d'urbanisme du 29 juin 2009. Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

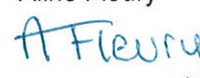
La Chaux-de-Fonds, le 18 mai 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth



La secrétaire
Aline Fleury





LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle,
Vu la loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel,
Vu un rapport du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le Conseil général ratifie la Convention n° 2 relative à certaines modalités de transfert à la caisse de pensions unique de la fonction publique du canton de Neuchâtel, du mois de décembre 2009, conclue entre l'Etat de Neuchâtel, les Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel et la caisse de pensions pour le personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Art. 2.- ¹Le Conseil communal est autorisé à créer une fondation dont le but est de prendre en charge les mesures d'assainissement décidées par prevoyance.ne touchant les employeurs bénéficiant de la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds et leurs assuré-e-s auprès de la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel.

²Le Conseil communal est autorisé à doter ladite fondation d'un capital initial de CHF 50'000.- au maximum et de participer aux frais de constitution à concurrence de CHF 10'000.-.

³Le Conseil communal est autorisé à signer les actes authentiques nécessaires à la constitution de ladite fondation.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 18 mai 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle,
Vu la loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel,
Vu un rapport du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le Conseil communal est autorisé à constituer en faveur de la société immobilière Hôtel-Pierre-François SA deux droits de superficie, éventuellement distincts et permanents, d'une durée maximale de trente ans, sur les garages no de construction 2765, Commerce 126b cadastrés sur le bien-fonds 5751 du cadastre des Eplatures et sur les garages no de construction 2231, Cernil-Antoine 19c cadastrés sur le bien-fonds 3083 du même cadastre, pour le prix (versement unique) de CHF 144'418.80.

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à signer les actes nécessaires à la constitution desdits droits et à constituer sur les terrains concernés toutes servitudes nécessaires à ces transactions immobilières. Tous les frais y relatifs sont supportés par Hôtel-Pierre-François SA.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 18 mai 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle,
Vu la loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel,
Vu un rapport du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le Conseil communal est autorisé à vendre à la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel le bien-fonds n° 17'988 du cadastre de La Chaux-de-Fonds pour le prix de CHF 1'675'589.-.

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à signer les actes nécessaires à ladite vente et à constituer sur le terrain concerné toutes servitudes nécessaires à cette transaction. Tous frais d'actes, de plans, d'extraits de cadastre, etc., sont partagés par moitié entre la venderesse et l'acquéresse.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 18 mai 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle,
Vu la loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel,
Vu un rapport du Conseil communal,

arrête:

Article premier Le Conseil communal est autorisé à verser la somme de CHF 826'182.- à la caisse de pensions pour le personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC), en contrepartie du transfert de la comptabilité de la CPC dans la comptabilité communale, de la valeur représentée au 30 décembre 2009 par les garages no de construction 2765, Commerce 126b cadastrés sur le bien-fonds n° 5751 du cadastre des Eplatures et les garages no de construction 2231, Cernil-Antoine 19c cadastrés sur le bien-fonds n° 3083 du même cadastre.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 18 mai 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle,
Vu la loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel,
Vu un rapport du Conseil communal,

arrête:

Article unique ¹La commune de La Chaux-de-Fonds est autorisée à garantir les prestations dues en vertu de la loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel aux assuré-e-s, employé-e-s ou bénéficiaires de rentes, de la Ville de La Chaux-de-Fonds, de VITEOS SA, de VADEC SA, d'ARESA et de RET SA. Pour les employé-e-s et pensionné-e-s de VITEOS SA, VADEC SA et ARESA, la garantie est partagée entre les actionnaires de ces sociétés, selon des modalités fixées dans une convention d'actionnaires.

²Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 18 mai 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle,
Vu la loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel,
Vu un rapport du Conseil communal,

arrête:

Article premier L'arrêté déterminant les fonctions et emplois communaux incompatibles avec le mandat de conseiller général, du 29 octobre 2007 est modifié comme suit:

La mention de l'Administrateur/trice de la caisse de pensions du personnel communal" dans l'article premier est supprimée.

Art. 2.- Le Règlement concernant le traitement et la retraite des conseillers communaux, 24 septembre 1990 est modifié comme suit:

Art. 5 La loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel fixe les rentes d'invalides, de veuves, orphelins, enfants d'invalides, de même que les rentes complémentaires éventuelles, à l'exclusion de la retenue compensatoire.

Art. 3.- Le Règlement concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres du Conseil communal, 29 août 2005 est modifié comme suit:

Art. 2

al.1: A son entrée en fonction, tout membre du Conseil communal est affilié à la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel.

al. 2: inchangé.

al.3 : supprimé.

Art. 3 L'affiliation à caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel cesse le jour où se termine le mandat de membre de Conseiller communal, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite.

Art. 6 La Ville verse annuellement, en faveur de chaque membre du Conseil communal en fonction et affilié à la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel, un montant unique équivalent à la somme des cotisations qu'il a payées au cours de l'exercice.

Art. 4.- Le Règlement général pour le personnel de l'administration communale, du 10 novembre 1986 est modifié comme suit:

Art. 14

al. 1 (première phrase): La mise à la retraite intervient à la fin du mois au cours duquel le fonctionnaire atteint l'âge lui donnant droit à une pension de retraite ordinaire en application de la loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel.

al. 2 Le fonctionnaire qui désire faire valoir son droit à la retraite anticipée au sens du règlement de la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel devra en présenter la demande au moins six mois à l'avance au Conseil communal qui peut accepter un délai plus court.

Art. 60 Les droits du fonctionnaire vis-à-vis de la caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel sont déterminés par la loi qui l'institue, du 28 juin 2008.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 18 mai 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury





LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Le Conseil général

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier – Le paragraphe de l'article premier de l'arrêté n° 1 adopté le 29 juin 2009 relatif à la création d'une nouvelle section (commissions intercommunales) et à l'introduction d'un article 129bis du Règlement général du 29 septembre 1994 est abrogé.

Art. 2.– Le Règlement général du 29 septembre 1994 est modifié comme suit :

Commissions
intercommunales

Art. 112 bis (*nouveau*)

¹Est intercommunale une commission dont les membres émanent ou sont choisis par les autorités de deux ou de plusieurs communes.

²Une commission intercommunale relève d'un des quatre types énumérés à l'article 108 ci-dessus. Le règlement dont elle se dote peut au besoin déroger aux dispositions des sections 2 à 5 ci-dessous.

³Le Conseil général élit au début de chaque période administrative et selon le système proportionnel les représentant-e-s de la commune de La Chaux-de-Fonds au sein des commissions intercommunales suivantes:

1. La commission de collaboration intercommunale La Chaux-de-Fonds - Le Locle.
2. La commission intercommunale d'aménagement du territoire.

Art. 131

al. 1 et 2 : inchangés

al. 3 : abrogé (*devient le nouvel art. 112bis al. 3*)

Art. 3.– Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

La Chaux-de-Fonds, le 18 mai 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président
Marc Schafroth

La secrétaire
Aline Fleury